



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale
Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :**
**« Création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Gâprée »
(Orne)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-003348 relative au projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Gâprée (Orne), déposée par madame Anne-Emmanuelle GUILLOT, reçue complète le 15 octobre 2019 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 octobre 2019 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 21 octobre 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement de résineux (pins, douglas, mélèzes) et feuillus (chênes, sorbiers, merisier, charme) d'une surface de 1,5 ha sur la parcelle agricole n° ZL 13, au lieu-dit « *la Lipomerie* », sur la commune de Gâprée ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47 concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47.c) pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les objectifs du projet, qui ne fait pas partie d'un plan simple de gestion, consistent à boiser un terrain en prairie dans une optique paysagère qui permettra de produire du bois d'œuvre et de chauffage ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la préparation du sol par sous-solage des lignes de plantation ou par la réalisation de potets ;
- une densité d'environ 1 000 plants à l'hectare ;
- une quantité plus importante de feuillus que de résineux ;
- le mélange des essences de manière aléatoire sur la parcelle avec des petits bouquets de résineux et des petits bouquets de feuillus afin de tenir compte de l'accroissement plus rapide des résineux ;
- des travaux d'entretien de la plantation (tailles de formation et élagage) pendant les dix premières années, une éclaircie de bois de chauffage à partir de la 20ème année puis tous les 10 ans ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est la zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » « *Haute vallée de l'Orne et affluents* » (FR 2500099) situé à 130 mètres du projet ; qu'il n'y a pas d'espèces et d'habitats d'intérêt communautaire à proximité du projet qu'il ne remet donc pas en cause l'intégrité de ce site ;

Considérant que la parcelle du projet est située :

- dans des zones humides avérées et dans un territoire à forte prédisposition de zones humides ;
- en bordure du ruisseau des veaux massés ;
- dans des corridors écologiques boisés et humides identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie ;

et que la nature du projet ainsi que sa réalisation ne semblent pas susceptibles d'affecter les espaces naturels ou sensibles de la commune ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des évolutions mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet de création d'un boisement de terres agricoles sur la commune de Gâprée (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2019

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Patrick BERG

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr